

Bruxelles, le 9.7.2015
COM(2015) 328 final

ANNEX 1

ANNEXE

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° .../2015
modifiant l'annexe XXI (Statistiques)
de l'accord EEE**

à la

proposition de décision du Conseil

**relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte
de l'EEE en ce qui concerne une modification de l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord
EEE
(Statistiques de l'énergie)**

ANNEXE

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° .../2015 modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 431/2014 de la Commission du 24 avril 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques de l'énergie, relativement à la mise en œuvre de statistiques annuelles de la consommation d'énergie des ménages¹ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient, dès lors, de modifier l'annexe XXI de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le point 26a [règlement (CE) n° 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil] de l'annexe XXI est remplacé par le texte suivant:

«**32008 R 1099**: règlement (CE) n° 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie (JO L 304 du 14.11.2008, p. 1), modifié par:

- **32013 R 0147**: règlement (UE) n° 147/2013 de la Commission du 13 février 2013 (JO L 50 du 22.2.2013, p. 1),
- **32014 R 0431**: règlement (UE) n° 431/2014 de la Commission du 24 avril 2014 (JO L 131 du 1.5.2014, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

- a) Le Liechtenstein est dispensé de l'obligation de collecter les données demandées au titre du présent règlement, exception faite des données relatives aux importations et aux exportations des différents produits énergétiques et à la production d'électricité aux fins des statistiques annuelles de l'énergie (annexe B).
- b) L'Islande est dispensée de l'obligation de déclarer les agrégats définis à l'annexe B concernant la ventilation de la consommation énergétique détaillée par type d'utilisation finale (chauffage, refroidissement des locaux, production d'eau chaude, cuisson, éclairage, appareils électriques et autres utilisations finales) du secteur résidentiel tel qu'il est défini à la section 2.3 de l'annexe A.»

¹ JO L 131 du 1.5.2014, p. 1.

Article 2

Les textes du règlement (UE) n° 431/2014 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le [...], pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites*.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Comité mixte de l'EEE
Le président*

*Les secrétaires
du Comité mixte de l'EEE*

* [Pas d'obligations constitutionnelles signalées.] [Obligations constitutionnelles signalées.]